

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION N°..... PORTANT SUR LA DEFINITION DE LA CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE

Compétence voirie d'une Communauté Urbaine	Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement	Art. L 5215-20 du CGCT
Modalité du transfert	Affectation de plein droit puis transfert en pleine propriété	Art. L 5215-28 du CGCT
Définition du domaine public routier	Domaine public routier = l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées Domaine public routier = chaussée + dépendances	Art. L 111-1 code de la voirie routière et L. 2111-14 du CS3P
Définition des dépendances	Dépendances = éléments Indissociables au domaine public routier et présentant un lien utile à la conservation, à l'exploitation de la route, ou à la sécurité des usagers	TA Clermont-Ferrand, 2 déc. 1960, Troupel c/ maire Mauriac

Rappel liminaire: (1) ne peuvent appartenir au domaine public routier communautaire que les biens appartenant à la Communauté Urbaine
(2) un ouvrage public construit sur le domaine public routier n'appartient pas de ce seul fait au domaine public routier

Consistance du domaine public routier		Domaine public routier		Remarques	GFSO	Commune	Département	Propriétaire privé
Eléments		oui	non					
Chaussées, chemins, places et terrains	La chaussée classée sur le domaine public routier des communes	X						
	La chaussée classée sur le domaine public routier du Département	X		Appartenance au domaine public routier départemental			X	
	La chaussée hors domaine public routier		X	Exemple : chaussée au sein d'une résidence privée				X
	Les chemins ruraux classés dans le domaine privé communal situés hors agglomération et ne présentant pas les caractéristiques d'une voie ouverte à la circulation générale		X			X		
	Les chemins ruraux classés dans le domaine privé communal mais situés en agglomération et présentant les caractéristiques d'une voie nécessaire à leur ouverture à la circulation générale				Les voies carrossables et desservant au moins deux habitations			
	Les chemins forestiers en zone boisée hors intérêt communautaire, dans le domaine privé de la commune		X			X		
	Les places publiques ouverte à la circulation terrestre d'un service (hors domaine public routier), exclusivement liées à un équipement non communautaire et relevant d'un aménagement distinct de l'espace public continu			X	Exemple : Parvis de l'hôtel de ville, sans intérêt de circulation		X	
Les terrains laissés libres par les riverains en dehors de leurs murs de clôture et leur appartenant			X	Sous réserve des dispositions du plan ou de l'arrêté d'alignement qui peuvent déterminer l'emprise des voies publiques				X
Réseaux sous viaires	Les sous-sols des voiries communales	X						
	Caves et galeries							
	Les ouvrages et canalisations liés à l'évacuation des eaux pluviales des voies communales		X					
Installations situées dans l'emprise des voies publiques	Ralentisseurs, ou « dos d'âne »	X						
	Ilots directionnels	X						
	Carrefour à sens giratoire	X						
	Terre-plein central	X						
	Barrières et glissières de sécurité	X						
	Radars pédagogiques, miroirs, panneaux flash		X			X		
	Bornes et panneaux de signalisation	X						
	Signalisation verticale de police	X						
	Signalisation verticale directionnelle	X						
	Signalisation verticale de désignation de commune	X						
	Plaque de dénomination des voies	X						
	Signalisation horizontale de guidage	X						
	Signalisation horizontale réglementaire	X						
	Encastres lumineux de sols usagers	X						
Eclairage public à visée ornementale		X		Exemple : Embellissement des éclairages en période de fins d'année		X		
Les talus et fossés nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée	X							
Les accotements	X							
Les arbres sur accotement (arbres d'alignement) et arbres plantés sur le domaine public routier communal	X							
Les clôtures, haies, murets de soutènement sur accotement	X			Oui si : (1) ils sont construits sur la propriété de la personne publique (2) ils sont implantés pour assurer le maintien de la chaussée ou contribuent à la sécurité des usagers				
Stèles, monuments, et aménagements commémoratifs		X				X		
Espaces verts, ornements, fleurs....	Paysagement des giratoires, ouvrages (fleurs, arbustes, sculptures, ...)	X				X		
	Autres espaces verts d'accompagnement de voirie non aménagés			Exemple : Friches sur accotement				
	Autres embellissements du domaine public routier non nécessaire à ce dernier		X	Les espaces verts - qu'ils soient ou non agréables à l'œil - attenants à la voie ne sont inclus dans la voirie que s'ils contribuent à la conservation ou à l'exploitation de la route. S'ils répondent prioritairement à une logique d'embellissement ou d'agrément des riverains et administrés, ils n'ont pas vocation à être intégrés à la voirie		X		
Pistes cyclables	Les pistes et bandes cyclables sur emprise des voies							
Ponts et tunnels	Les ouvrages d'art (ponts, tunnels, tout ouvrage assurant la continuité de la voie communale)							
Les places, parcs ou zone de stationnement	Les parcs publics de stationnement situés sur et sous la voie publique ou à côté mais participant à la fluidité de la circulation							
	Les parcs publics de stationnement non affectés à la circulation terrestre en général mais à un service public ou bâtiment particulier retenue		X	Exemple : Parking d'un bâtiment administratif		X		
Mobiliers urbains	Mobiliers de propreté		X					
	Bancs sur emprise du domaine public routier		X					
	Toilettes publiques		X				X	
	Grilles et protection d'arbre		X					
	Kiosques à journaux, colonnes de publicité		X				X	
	Mobiliers publics urbains et publicitaires de communication		X					Propriétaire du mobilier
Autres ouvrages publics	Abri-voyageurs		X					
	Arceaux et garages à vélos		X					
	Vidéo protection et/ou vidéosurveillance		X				X	
Autres ouvrages publics	Lignes électriques, câbles téléphoniques, canalisations de gaz, d'eau, d'assainissement, d'électricité		X	La collectivité compétente sera celle propriétaire de l'ouvrage (celle dont relève le service public auquel est affecté cet ouvrage).				Propriétaire de l'ouvrage
	Bornes pour fourniture d'électricité		X			X		